



Berne, 1^{er} octobre 2021

**Révision partielle de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant
l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obliga-
toire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin ;
RS 725.116.21)**

Rapport explicatif

Commentaires relatifs aux différentes dispositions de l'ordonnance

Titre de l'article 19 : Villes et agglomérations ayant droit aux contributions et communes en faisant partie

L'article 19 réglant désormais expressément la détermination des communes faisant partie des villes et agglomérations ayant droit aux contributions au sens de l'article 17*b*, alinéa 2, LUMin, son titre doit être adapté en conséquence.

Article 19, alinéa 1

Cette disposition est reprise du droit en vigueur ; elle est citée par souci d'exhaustivité.

Article 19, alinéa 2

Alors que les villes et agglomérations ayant droit aux contributions au sens de l'article 17*b*, alinéa 2, LUMin sont déterminées à l'annexe 4 de l'OUMin (cf. l'art. 19, al. 1, OUMin), il relève désormais de la compétence du DETEC de déterminer le droit aux contributions pour les communes faisant partie des villes et agglomérations au sens de l'article 17*b*, alinéa 2, LUMin et donc aussi d'adapter le périmètre des villes et agglomérations ayant droit à des contributions (périmètre VACo). Les communes faisant partie de ces villes et agglomérations ayant droit aux contributions sont désignées par « communes ayant droit aux contributions ».

Ces communes sont désormais énumérées dans une annexe de l'OPTA, qui sera créée. Ainsi, le DETEC a, d'une part, la possibilité d'ajouter une commune dans la liste et donc de reconnaître son droit aux contributions si elle remplit l'exigence de cohérence territoriale avec une ville ou agglomération ayant droit aux contributions. Il peut, d'autre part, retirer de la liste une commune ayant droit aux contributions si cette exigence n'est plus remplie. Selon le droit en vigueur, le DETEC décide déjà si une commune née de la fusion d'une commune ayant droit aux contributions et d'une commune n'y ayant pas droit aura toujours droit aux contributions dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération (cf. l'art. 19, al. 3, OUMin en vigueur).

Le droit d'une commune aux contributions accordées à une ville ou agglomération au sens de l'article 17*b*, alinéa 2, LUMin est lié à l'exigence de sa cohérence territoriale avec cette ville ou cette agglomération. Il convient par exemple de démontrer qu'en matière d'urbanisation et de transports, cette commune fait partie de l'espace fonctionnel de la ville ou agglomération concernée. Le plan directeur cantonal peut servir de base.

Article 19, alinéa 3

Il s'agit d'une adaptation rédactionnelle qui précise la situation concrète. De plus, la numérotation est adaptée du fait de l'introduction d'un nouvel alinéa (cf. l'al. 2).

Article 19, alinéa 4

Il s'agit d'une adaptation rédactionnelle nécessaire puisque l'annexe 4 ne mentionne plus que les villes et agglomérations ayant droit aux contributions au sens de l'article 17*b*, alinéa 2, LUMin. De plus, l'ancien alinéa 3 a été scindé en deux alinéas (cf. ci-après l'al. 5). Enfin, la numérotation est adaptée du fait de l'introduction d'un nouvel alinéa (cf. l'al. 2).

Article 19, alinéa 5

Il s'agit d'une adaptation rédactionnelle nécessaire puisque l'annexe 4 ne mentionne plus que les villes et agglomérations ayant droit aux contributions au sens de l'article 17*b*, alinéa 2, LUMin. De plus, l'ancien alinéa 3 a été scindé en deux alinéas (cf. aussi l'al. 4). Enfin, la numérotation est adaptée du fait de l'introduction d'un nouvel alinéa (cf. l'al. 2).

Article 19, alinéa 6

Il s'agit d'une adaptation rédactionnelle nécessaire puisque l'annexe 4 ne mentionne plus que les villes et agglomérations ayant droit aux contributions au sens de l'article 17*b*, alinéa 2, LUMin. Enfin, la numérotation est adaptée du fait de l'introduction d'un nouvel alinéa (cf. l'al. 2).

Annexe 4 (Villes et agglomérations ayant droit aux contributions)

Conformément à l'article 17*b*, alinéa 2, LUMin, les villes et agglomérations ayant droit aux contributions sont énumérées dans l'annexe 4. Les communes ayant droit aux contributions qui font partie de ces villes et agglomérations sont énumérées dans l'annexe de l'OPTA.